

ULM. CLUB. DE BROCELIANDE
ASSOCIATION SPORTIVE DE FORMATION A L'ULM
AERODROME DE PLOERMEL LOYAT
56800 LOYAT
W563000651

**ULM CLUB DE BROCELIANDE
ASSOCIATION SPORTIVE DE FORMATION A L'ULM
AERODROME DE LOYAT-PLOERMEL 56800 LOYAT
W563000651**

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE -DUREE

- ARTICLE 1 – CONSTITUTION page 3
- ARTICLE 2 – DENOMINATION page 3
- ARTICLE 3 – DUREE page 3
- ARTICLE 4 – SIEGE page 3
- ARTICLE 5 – OBJET page 3
- ARTICLE 6 – AFFILIATION page 4

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

- ARTICLE 7 – MEMBRES page 4
- ARTICLE 8 - PERSONNES MORALES page 5
- ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION
 ○ ET DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION page 5
- ARTICLE 10 - CONDITION D'AGREMENT DES MEMBRES page 5
- ARTICLE 11 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES page 6

TITRE III — ADMINISTRATION

- ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION page6
- ARTICLE 13 - BUREAU DIRECTEUR page7
- ARTICLE 14 - COMMISSION DE DISCIPLINE page8

TITRE IV – ASSEMBLE GENERALE

- ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE page 9
- ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE page10

TITRE V - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

- ARTICLE 17 - COTISATIONS - PARTICIPATION AUX FRAIS DE VOL – RESSOURCES page10
- ARTICLE 18 –TRESORERIE page11

TITRE VI - COMPTES DE L'ASSOCIATION

- ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL page11
- ARTICLE 20 - COMPTABILITE - COMPTES SOCIAUX page11
- ARTICLE 21 - VERIFICATEURS AUX COMPTES page12

TITRE VII — DISSOLUTION

- ARTICLE 22 - DISSOLUTION — LIQUIDATION page12

TITRE VIII - REGLEMENT INTERIEUR ET COMMUNICATION

- ARTICLE 23 - REGLEMENT INTERIEUR page12
- ARTICLE 24 – COMMUNICATION page13
- ARTICLE 25 - ACTIVITE ET REGLES DE FONCTIONNEMENT page13

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE -DUREE

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1 juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'association a pour dénomination ULM DE BROCELIANDE, Association sportive de formation à l'ultra léger motorisé (sigle ULM)

Association Loi 1901 enregistrée à la sous-préfecture de Pontivy, sous le N° W563000651

ARTICLE 3 – DUREE

L'association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de l'association est fixe à l'aérodrome de Ploërmel-Loyat, à Loyat (56800), mais il pourra être transféré à tout endroit sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 - OBJET

L'association à but non lucratif a pour objet

- L'enseignement et la pratique de l'ULM, sous toutes ses formes, conformément à la méthode élaborée par la Fédération FFPLUM (Fédération Française Planeurs Légers Motorisés)
- d'organiser la pratique de l'ULM notamment par l'entraînement, la formation
- pratique des pilotes, et l'obtention de la licence de pilote ULM ainsi que le perfectionnement continu. La formation théorique est de la compétence de l'apprenant.
- De développer l'esprit aéronautique de ses membres ;
- De développer la motivation aux carrières aéronautiques, la construction aéronautique, l'instruction technique.
- de veiller à ce que l'ULM école de maîtrise individuelle et activité d'équipes soit à la fois une activité de formation, un sport et un loisir.
- Consentir des droits de réservation d'emplacements de stationnement pour tout aéronef privé dans tout hangar dont elle aurait la jouissance sous réserve de la signature d'une convention annuelle bipartite, et de l'acceptation par son conseil d'autoriser l'hébergement.
- le tout, en liaison avec le Comité Régional ULM Bretagne dans le respect des règles de sécurité édictées par la FFPLUM et les Ministères de tutelle.

Cet objet devra s'exercer dans le cadre de la législation en vigueur relative aux brevets, licences et qualifications, conformément aux règles de la circulation aérienne et aux modalités légales d'assurances.

Elle s'interdit toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou religieux ainsi que tout comportement ou propos discriminatoires.

L'association dispose de tous les moyens légaux propres à atteindre l'objet défini ci-dessus.

ARTICLE 6 – AFFILIATION

L'association est affiliée à la Fédération Française d'ultra Léger Motorisé (sigle FFPLUM)

Elle s'engage :

- A se conformer aux règlements établis par la FFPLUM (Fédération Française Planeurs Légers Motorisés)
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 - MEMBRES

L'association se compose de plusieurs catégories de membres, qui adhèrent et respectent les présents statuts.

L'ensemble des membres s'engagent à respecter les présents statuts, le règlement intérieur, ainsi que la réglementation applicable à la pratique de l'ULM, et les règles de sécurité en découlant, en vol et au sol.

Ils doivent également respecter les consignes permettant de maintenir en bon état le matériel, ainsi que la piste et les infrastructures du club.

7-1. Les membres actifs

Sont membres actifs les personnes qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association, en fournissant une aide effective et bénévole en rapport avec leurs possibilités et compétences.

Pour devenir membre actif, il est nécessaire de souscrire une licence fédérale annuelle comportant l'assurance obligatoire. Ils doivent en outre être à jour de leur cotisation annuelle, et des coûts de fonctionnement correspondants à leurs activités.

Pour devenir membre actif, il faut être âgé de 14 ans révolus, les personnes mineures doivent fournir une autorisation de leurs parents ou tuteurs.

Seul les membres à jour de cotisation sont électeurs et éligibles au conseil d'administration.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement, d'indemnités ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

7-2. Les membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui s'engagent à participer au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Ils seront nommés et parrainés par le conseil d'administration.

7-3. Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu, ou peuvent rendre, des services importants à l'association et qui sont nommées par le conseil d'administration.

Les membres d'honneur sont choisis parmi les personnalités qui ont rendu ou peuvent rendre des services à l'association

Ils sont dispensés du versement de la cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs et d'honneur qui en feront la demande pourront voler aux mêmes conditions que les membres actifs.

Il est possible d'être membre d'honneur et membre actif.

ARTICLE 8 - PERSONNES MORALES

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le conseil d'administration en cas de changement de cette personne.

Le représentant de la personne morale membre de l'association doit être agréé par le conseil d'administration chaque année, de la même façon que s'il devenait membre à titre personnel.

Le représentant d'une personne morale membre de l'association ne peut être membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit, qu'avec l'accord préalable du conseil d'administration.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION ET DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du bureau directeur ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

ARTICLE 10 - CONDITION D'AGREMENT DES MEMBRES

Toutes les demandes d'adhésion ou de renouvellement annuel de l'adhésion seront vérifiées et agréées par le bureau directeur qui est seul juge de l'acceptation ou du rejet de la demande (un appel de cette décision pouvant être fait par la personne devant la FFPLUM).

Dans le cas d'un refus, il devra être motivé.

Le délai de carence d'admission d'un nouveau membre est fixé à 12 mois. Dans ce délai, le bureau directeur peut à tout moment se saisir ou être saisi d'une demande d'examen de l'opportunité d'accueillir au sein de l'association un membre dont le comportement n'apparaîtrait pas conforme à l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 11 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES

La qualité de membre se perd par :

- Le non renouvellement ou l'absence de paiement des cotisations annuelles ;
- La démission adressée par mail, ou par courrier à l'association ;
- Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire, ne peut pas être rétractée et ne nécessite aucune acceptation de la part du conseil d'administration.
- Le décès, ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de la personne morale membre.
- La radiation prononcée par la commission de discipline pour tout motif grave.

En cas de violation des présents statuts par un membre, ou son représentant, la commission de discipline peut, s'il elle le juge opportun, prononcer une sanction qui lui paraîtrait la plus appropriée selon la situation (à titre d'exemple et sans que cette liste soit limitative, un avertissement, la suspension temporaire du membre, ou sa radiation) par une décision prise à la majorité des membres présents.

Cette décision qui doit être motivée par la commission de discipline prive, pendant toute sa durée, le membre suspendu ou averti du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

Le paiement des cotisations, droits et charges inhérents à la qualité de membres restent dues pendant la durée de la suspension.

La perte de qualité de membre n'empêchera pas le membre de rester redevable des cotisations ou autres frais restant dus à l'association. Il pourra lui être demandé de rendre les biens appartenant au club (par exemple, clés, outils, matériels...) dans les plus brefs délais.

En cas de décès d'une personne physique membre de l'association, comme en cas de dissolution d'un membre personne morale, les héritiers ou ayants droit, ou les attributaires de l'actif desdites personnes physiques ou morales, ne peuvent prétendre, sauf à être personnellement agréé dans les conditions définies dans les présents statuts de l'association, à un quelconque maintien dans l'association.

TITRE III — ADMINISTRATION

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 6 membres, et au maximum de 9 membres, en veillant dans la mesure du possible à une répartition homme/femme représentative des membres.

Les membres mineurs peuvent à partir de 16 ans faire partie du conseil d'administration (sous réserve de l'autorisation des parents ou du tuteur), mais ne pourront pas être éligible pour un poste de titulaire dans le bureau directeur.

Les candidats au poste d'administrateur devront être à jour de leur cotisation et des règlements de leurs vols pour l'année en cours.

Le conseil d'administration est élu pour une durée de 3 ans, et il se renouvelle tous les ans au 1/3 sortant.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association. Dès que la situation l'exige, il peut demander au

trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association.

En cas de vacance, le conseil a le pouvoir de procéder au remplacement des membres ayant cessé leurs fonctions. Dans ce cas la nomination sera provisoire et soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit, au minimum deux fois par an, chaque fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse valablement délibérer. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Ils sont mis à disposition des membres.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives et sous contrôle du conseil d'administration. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Le conseil d'administration peut inviter une personne de son choix susceptible de l'éclairer dans la prise d'une décision, mais sans participation aux votes.

Tout membre du conseil qui sans excuse valable n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra perdre la qualité de membre du conseil d'administration.

Les fonctions de membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 13 - BUREAU DIRECTEUR

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres majeurs, un bureau directeur composé au minimum ;

- d'un président ;
- d'un vice-président ;
- d'un secrétaire ;
- d'un trésorier;

Il peut éventuellement s'adjoindre tout autre poste nécessaire au fonctionnement de l'association.

Pour être éligible, Il ne faut pas avoir été privé de ses droits civiques.

Le bureau directeur est l'organisme d'exécution du conseil d'administration à qui il rend compte de ses actions.

Le Conseil se réunit sur convocation du président chaque fois que les circonstances l'exigent. La présence de la majorité des membres du bureau est nécessaire pour la validation des délibérations. En cas d'égalité dans les votes, la voix du président est prépondérante.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président qui est investi de tous pouvoirs à cet effet, ou à défaut par tout autre membre du

bureau ou du conseil d'administration désigné par le conseil d'administration.

Le président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout autre membre du bureau sauf au trésorier. Il ouvre les comptes bancaires ou postaux. En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé en tous ses pouvoirs par le ou les vice-présidents.

Le secrétaire (ou son(es) adjoint(s)) rédige les convocations et les procès-verbaux de toutes les séances du conseil d'administration, du bureau et des assemblées générales.

Le trésorier (ou son(es) adjoint(s)) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tout encaissement et tout paiement, tient la comptabilité de ces opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes et il établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle.

Le bureau est élu pour un an. Son mandat prendra fin en même temps que le mandat du conseil d'administration.

Tout membre du bureau directeur qui sans excuse valable n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra perdre la qualité de membre du bureau directeur.

La personne siégeant au bureau directeur, qui perdra sa qualité de membre du conseil d'administration, perdra également sa qualité de membre du bureau directeur.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 14 - COMMISSION DE DISCIPLINE

L'association se dote d'une commission de discipline afin de pouvoir faire face à une situation nécessitant une mesure disciplinaire, afin de protéger ses membres et/ou de l'association elle-même.

La commission de discipline est composée conformément au règlement intérieur.

La commission de discipline (définie dans le règlement intérieur) pourra prononcer la sanction qui lui paraît la plus appropriée par une décision prise à la majorité des membres.

La décision devra être motivée.

Un appel de cette décision pourra être fait devant l'organe compétent, conformément au règlement intérieur.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres actifs, y compris les membres mineurs et les représentants des personnes morales membres.

Seuls les membres actifs, a jour de leur cotisation pour l'exercice en cours, et n'ayant pas un compte pilote débiteur, on droit de participer aux votes et aux élections.

Ils peuvent être représentés, par un autre membre actif, à raison d'au maximum un pouvoir par personne.

Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'association.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande de plus de la moitié des membres actifs de l'association. Elle se réunit au minimum une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président ou son représentant.

La convocation sera réalisée par courrier électronique ainsi que par affichage dans les locaux de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Tout membre peut demander l'adjonction d'une question à l'ordre du jour.

Cet ajout sera automatique s'il est soutenu par le quart au moins des membres présents. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le président ou à défaut par un membre du conseil d'administration désigné par le président ou le conseil d'administration. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président de séance et le secrétaire de séance.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration présents expose la situation morale de l'association. Le bureau directeur présente le rapport d'activité, les comptes annuels de l'association.

L'assemblée générale après avoir entendu les différents rapports relatifs à la gestion de l'association approuve ceux-ci. Le vote est à bulletin secret sauf si l'unanimité des membres présents ne le souhaite pas.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel correspondant.

Elle procède ensuite, tous les ans au renouvellement du 1/3 sortant du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés, étant précise qu'une personne morale ne disposera que d'une voix, la majorité absolue est la moitié + une.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de plus de 50% des membres actifs.
2. les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.
3. la révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées sur des procès-verbaux et signes par le résident de séance et son secrétaire.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à toute époque de l'année par le président, ou sur proposition des membres du conseil d'administration, ou sur demande écrite de la moitié des membres actifs, sur ordre du jour précise dans un délai minimum de deux semaines.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres actifs à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours est nécessaire pour la validité des délibérations et décisions.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut cette fois délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Chaque membre ne pourra disposer de plus de un pouvoir.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter toutes modifications souhaitées aux statuts de l'association. Elle peut en outre, ordonner sa dissolution ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but similaire.

Les délibérations des assemblées générales extraordinaires ou ordinaires sont consignées dans des procès-verbaux par le secrétaire.

TITRE V - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 17 - COTISATIONS - PARTICIPATION AUX FRAIS DE VOL - RESSOURCES

17-1 - Cotisations — Participation aux frais de vol

Les membres actifs et les membres bienfaiteurs sont tenus d'acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale, et une participation annuelle aux frais de vol dans l'association dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

La cotisation annuelle des membres vaut pour l'année civile restant à courir à la date d'inscription sans qu'il soit appliqué de prorata-temporis.

L'adhésion, ou son renouvellement, n'est prononcée qu'après paiement de la cotisation.

17-2 -Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations
- du bénévolat ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus (mise à disposition de matériel, formation, animation, encadrement.)
- des subventions de toutes les fédérations affiliées, de l'Etat, de la FFPLUM, des collectivités locales, du département, des municipalités, chambre de commerce, et de tout organisme prévu par la loi et les règlements en vigueur ;
- de dons et aides privées que l'association peut recevoir ;
- des produits de placements financiers ;
- du revenu de ses biens et valeur de toute nature, ou de la vente des produits et services par l'association ;
- des ressources acceptées par le conseil d'administration provenant, par exemple de manifestations, souscriptions, spectacles organisés au profit de l'association ; de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 - TRESORERIE

Les dépenses sont réalisées sous le contrôle du bureau directeur.

Toutes les pièces concernant les opérations financières réalisées, soit directement, soit par l'intermédiaire des comptes bancaires, comptes chèques postaux, établissements de crédit, seront obligatoirement revêtues de la signature du président ou du trésorier.

Le trésorier doit pouvoir présenter les registres et pièces comptables de l'association.

En cas de changement du président ou du trésorier, les signatures des nouveaux élus seront immédiatement déposées auprès des organismes auxquels l'association a ordinairement recours afin d'annuler l'effet et les pouvoirs des signatures antérieurement déposées.

TITRE VI - COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 - COMPTABILITE - COMPTES SOCIAUX

Une comptabilité des recettes et dépenses est tenue pour être présentée annuellement devant l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget prévisionnel est proposé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 21 - VERIFICATEURS AUX COMPTES

Le conseil d'administration peut être amené à proposer à l'assemblée générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un vérificateur aux comptes titulaire et d'un vérificateur aux comptes suppléant.

Le vérificateur aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

TITRE VII — DISSOLUTION

ARTICLE 22 - DISSOLUTION — LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans l'article susvisé.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations ayant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif est versé au Comité départemental du Morbihan ou, à défaut par celui-ci d'accepter, au Comité régional ULM de Bretagne ou, à défaut par ce dernier d'accepter, à la Fédération Française FFPLUM.

TITRE VIII - REGLEMENT INTERIEUR ET COMMUNICATION

ARTICLE 23 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui l'approuve.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, à la discipline à l'organisation des activités à l'utilisation des locaux dont elle a la jouissance et au respect des règles sportives, d'hygiène de sécurité et de convivialité.

Le règlement intérieur s'impose aux membres présents et futurs de l'association, au même titre que les statuts, ainsi qu'à toute personne participant à l'activité de l'association.

ARTICLE 24 - COMMUNICATION

Afin de limiter certains frais de secrétariat (timbres, enveloppes, papiers, consommables d'imprimante...) et pour faciliter la communication avec les adhérents éloignés, l'association privilégiera le courrier électronique pour sa communication courante.

Le courrier et notamment le courrier relatif au fonctionnement statutaire sera adressé par défaut par e-mail aux membres (convocations aux AG, convocations aux commissions ...).

Le doublement par des convocations postales est facultatif. Par exception, et à sa demande expresse, un membre pourra demander à être informé par courrier non électronique.

Pour les convocations aux assemblées générales, le courrier électronique est utilisé ainsi que l'affichage dans les locaux de l'association.

ARTICLE 25 - ACTIVITE ET REGLES DE FONCTIONNEMENT

Tous les membres actifs des différentes sections rattachées au club doivent souscrire une licence correspondant à l'activité qu'ils exercent.

Chaque membre actif devra prendre connaissance des statuts et du règlement intérieur lors de chaque inscription ou renouvellement d'inscription.

Le règlement intérieur ainsi que les statuts seront disponible dans l'espace documentaire de l'association et un exemplaire sera affiché visiblement à l'intérieur des locaux du club afin que toute personne puisse en prendre connaissance.

Fait à l'aérodrome de Ploërmel-Loyat. Le 02 mars 2019

En deux originaux

LE PRESIDENT

M. Jean-François GUERINEL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Guerinel', written over a horizontal line.

LE VICE PRESIDENT

M. Pierrick SPAES

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Spaes', written over a horizontal line.